

ASSOCIATION SUISSE DE L'INDUSTRIE DES ÉQUIPEMENTS ET PRODUITS DIAGNOSTIQUES (ASID)

STATUTS DU 07 MAI 2019

I. Nom, objectif, siège, moyens, responsabilité et code de conduite/sponsoring

Nom L'association suisse de l'industrie des équipements et produits diagnostiques (ASID) est une organisation au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le terme «association» est utilisé ci-après en lieu et place du terme «organisation», mais dans le même sens que celui des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les produits diagnostiques incluent tous les produits, y compris les solutions logicielles, destinés à être utilisés dans les diagnostics *in vitro*.

Objectif L'ASID est une association professionnelle dont les membres développent, fabriquent, distribuent ou prennent en charge des produits diagnostiques tels que définis ci-dessus, en Suisse. L'association promeut et représente les intérêts communs de ces membres.

Cela comprend notamment :

- La représentation des intérêts auprès des autorités, du public et d'autres organisations professionnelles;
- La collaboration avec des organisations nationales, européennes et internationales du secteur.

Aucune activité commerciale n'est exercée. L'association n'a aucun but commercial et ne cherche pas à réaliser de bénéfices. Les organes de L'association exercent leur activité à titre bénévole.

Siège Le siège de L'association ainsi que le lieu d'exécution et de juridiction pour toutes les revendications de L'association vis-à-vis de ses membres est le siège du secrétariat.

Moyens Afin de poursuivre l'objectif de l'association, l'association dispose des moyens suivants:

- les cotisations de ses membres,
- les recettes générées lors de ses propres événements,

- les subventions,
- les recettes générées par les contrats de service,
- les dons et les autres contributions de toute nature.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres qui sont en retard de six mois dans leurs obligations de paiement malgré un rappel, peuvent être exclus de l'association par le conseil d'administration, sans annuler pour autant leur obligation de payer.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Responsabilité

Les dettes de l'association n'engagent que les actifs de l'association, sauf en cas de responsabilité personnelle des membres individuels.

Sponsoring/ Code de conduite

L'ASID ne peut ni octroyer, ni déboursier de fonds pour soutenir des demandes de sponsoring individuelles.

II. Adhésion

1.

Toute entreprise qui a son siège en Suisse, et qui est:

- a) un fabricant ou une filiale suisse d'un fabricant étranger de produits diagnostiques, ou
- b) l'importateur principal d'un fabricant industriel de produits diagnostiques,

peut devenir membre de l'association.

Pour obtenir le titre de membre, une demande doit être déposée auprès du conseil d'administration, qui prendra la décision finale.

2.

L'adhésion à l'association peut être résiliée par :

- a) un départ volontaire,
- b) une exclusion,
- c) une demande d'ouverture de procédure de faillite sur les actifs du membre,
- d) la caducité des conditions d'adhésion à l'association.

La résiliation de l'adhésion doit être adressée par écrit au président de l'association avec un préavis de 6 mois à compter du 31 décembre.

Le conseil d'administration peut décider d'exclure un membre si, malgré un avertissement, ce membre ne remplit pas ses obligations envers l'ASID ou s'il porte gravement atteinte aux intérêts communs des membres de l'association. Le recours contre la décision du conseil d'administration peut être examiné lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Jusqu'à la résiliation de l'adhésion à l'association, le membre reste tenu de payer les cotisations dues et payables jusqu'à cette date.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

III. Droits et obligations des membres

1. Les membres de l'association ont le droit de recevoir conseil et assistance pour toute question relative à l'objectif de l'association.
2. Les membres de l'association sont dans l'obligation de:
 - a) se conformer aux dispositions des statuts et des résolutions de l'assemblée générale,
 - b) assister l'association et ses organes dans l'exercice de leurs tâches,
 - c) payer les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.

IV. Organes

Organes

Les organes de L'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil d'administration,
- c) les vérificateurs des comptes.

V. Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans un lieu fixé par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée aux membres par écrit au moins trois semaines à l'avance, et elle doit indiquer tous les points à l'ordre du jour. Les convocations par e-mail sont valables.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins un cinquième des membres ou par décision du conseil d'administration.

2. Le quorum de l'assemblée générale est atteint si au moins la moitié des membres votants sont présents. Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre absent.

Si le quorum n'est pas atteint en raison d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée générale doit avoir lieu, au plus tôt deux semaines plus tard. Les membres présents à cette assemblée générale peuvent prendre des décisions concernant les points qui ont été annoncés à l'ordre du jour de la précédente assemblée générale, et ce quel que soit leur nombre.

3. L'assemblée générale est présidée par le président, ou le vice-président en son absence.

4. Les membres présents décident à la majorité simple pour les votes et les élections, Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise en cas de résolution de dissolution, de fusion, de fixation des contributions ou de modification des statuts.

Les votes et les élections se font à main levée, mais suite à un vote à la majorité des voix, il est possible d'organiser des votes et des élections à bulletin secret.

5. L'assemblée générale ordinaire a les compétences inaliénables suivantes :
 - a) approbation du compte-rendu de la dernière assemblée générale,
 - b) approbation du rapport annuel du conseil d'administration,

- c) réception du rapport d'audit et approbation des états financiers annuels,
 - d) décharge du conseil d'administration,
 - e) élection du président/de la présidente, des autres membres du conseil d'administration et de l'autorité de contrôle,
 - f) fixation de la cotisation des membres,
 - g) approbation du budget annuel,
 - h) résolutions sur les propositions du conseil d'administration et des membres,
 - i) modification des statuts,
 - j) décision sur les exclusions de membres,
 - k) résolution sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.
6. Un compte-rendu doit être rédigé lors de chaque assemblée générale. Il doit être signé par l'auteur et par le président, puis être envoyé à tous les membres.
7. Les propositions pour l'assemblée générale doivent être soumises au conseil d'administration au moins quatre semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Avec l'approbation des membres présents, l'ordre du jour peut être élargi au cours de la réunion.

VI. Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du trésorier et de jusqu'à six responsables de secteurs-clés. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.
2. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration. En outre, chaque membre du conseil d'administration peut demander la convocation d'une réunion en justifiant sa demande.
3. Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association et représente l'association à l'extérieur. Il peut adopter des règlements, créer des groupes de travail (groupes d'experts) et des commissions, et engager ou mandater des personnes moyennant une indemnisation adéquate pour atteindre les objectifs de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont légalement transférés à aucun autre organe conformément aux présents statuts.

4. Le quorum du conseil d'administration est atteint si au moins quatre membres du conseil d'administration sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Les membres du conseil d'administration sont tenus de garder le secret sur tous les dossiers désignés confidentiels par résolution du conseil d'administration. Des comptes-rendus sont rédigés lors des réunions. Pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales, toutes les prises de décision sont valides par voie de circulaire (également par e-mail).

5. Chaque membre du conseil d'administration peut proposer un suppléant qui doit être approuvé par le conseil d'administration; le suppléant peut représenter le membre élu du conseil d'administration avec droit de vote en cas d'empêchement de ce dernier.

6. Les personnes qui disposent d'un pouvoir de signature sont le trésorier, le président et le vice-président, chacun par leur signature individuelle.

VII. Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont généralement deux membres de L'association, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. La réélection est possible. Les vérificateurs des comptes examinent la gestion du conseil d'administration et les comptes annuels. Ils rendent compte et sont force de proposition auprès du conseil d'administration au nom de l'assemblée générale. À la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale peut également élire un vérificateur des comptes externe.

VIII. Dispositions finales

1. La dissolution de l'association nécessite l'approbation d'au moins deux tiers de tous les membres de l'association.

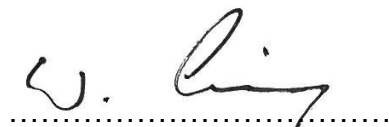
La liquidation doit être effectuée par le conseil d'administration. Les actifs de l'association doivent être répartis également entre les membres une fois que toutes les obligations ont été remplies.

2. Les présents statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée générale du 7 mai 2019, et ils remplacent tous les statuts et amendements antérieurs.

lieu, date

Muri, 15 mai 2019

le président:



Walter Fierz

un membre du conseil d'administration:



Monika Reuschling